



**INSTITUT BELGE DES SERVICES POSTAUX ET DES
TÉLÉCOMMUNICATIONS**

**DECISION DU CONSEIL DE L'IBPT
DU 2 JUILLET 2008
CONCERNANT
LES TARIFS DES
BLOCKS & TIE CABLES**

VERSION PUBLIQUE

Table des matières

Introduction	3
LA MODIFICATION TARIFAIRE	3
LA NECESSITE D'UNE REVISION.....	3
LES CONSIDERATIONS DE L'INSTITUT.	3
PROCÉDURE.....	4
Aspects juridiques.....	4
PUBLICATION D'UNE OFFRE DE REFERENCE	4
OBLIGATION D'ORIENTATION SUR LES COÛTS.....	5
JUGEMENT DE LA COUR D'APPEL	5
Détermination des tarifs.....	6
COUT MATERIEL BLOCKS	6
LONGUEURS DES TIE CABLES	7
UPLIFT POUR LES BLOCKS ET TIE CABLES	9
COÛTS OPÉRATIONNELS ET LOGISTIQUES	10
COÛTS POUR LE MDF SPACE	11
COUTS D'OVERHEAD ET COUTS IT	11
HOURLY MANPOWER COSTS.....	11
Décision.....	12
Voies de recours	12

INTRODUCTION

LA MODIFICATION TARIFAIRE

La présente décision a pour objectif de fixer les prix pour les aspects « blocks » et « tie cables » de l'offre de référence BRUO. L'IBPT a fixé les tarifs orientés sur les coûts sur la base d'un modèle bottom-up.

LA NECESSITE D'UNE REVISION

La révision des tarifs des Blocks & Tie Cables a été considérée comme souhaitable pour les raisons suivantes:

- Lors de la détermination des tarifs pour BRUO 2007, plusieurs choix méthodologiques ont été faits qui ont entraîné l'apparition d'incohérences entre les différents modèles des coûts en ce qui concerne le mode de calcul de certains coûts. Cette révision des tarifs des Blocks & Tie Cables 2008 veille à éliminer ces incohérences entre les différents modèles des coûts.
- Cette révision tient compte de certaines remarques de Belgacom concernant le mode d'imputation des coûts du MDF.
- Cette révision s'inscrit également dans le cadre de la révision des tarifs pour BROBA 2008, vu que certains coûts résultant du modèle des coûts des Blocks & Tie Cables forment une contribution de base pour la détermination des coûts de câblage des DSLAM.

LES CONSIDERATIONS DE L'INSTITUT.

Comme par le passé, l'Institut s'est laissé guider par les considérations suivantes dans son évaluation de cette proposition tarifaire :

- Les tarifs doivent être basés sur les coûts de sorte que le PSM ait la possibilité de se faire suffisamment indemniser pour ses opérations et qu'elles n'entraînent pas de risques financiers supplémentaires.
- Les tarifs ne peuvent pas être discriminatoires par rapport aux diverses parties et ne peuvent pas perturber le marché;
- Les tarifs doivent être représentatifs des coûts supportés par un opérateur efficace.

Par conséquent, l'Institut doit non seulement veiller à ce que le PSM soit suffisamment indemnisé pour les investissements qu'il a réalisés, mais également à ce que les coûts encourus soient effectivement représentatifs de la procédure d'un opérateur efficace. Si tel n'est pas le cas, l'Institut est obligé de n'accorder une indemnisation via les tarifs au PSM que pour les coûts liés à une politique efficace.

Ceci ne signifie cependant pas que le PSM soit obligé de modifier certains choix technologiques ou opérationnels. Le PSM reste libre de son choix. S'il estime donc qu'un choix alternatif lui procure un avantage fonctionnel, compétitif, opérationnel ou qualitatif par rapport à la « *best practice* » efficace, le PSM est libre d'opter pour ce choix. Il doit toutefois être conscient du fait que dans un tel contexte, il est tenu de supporter le coût financier de cette valeur supplémentaire lui-même et que celui-ci ne peut pas être imposé ou transféré aux OLO.

L'annexe confidentielle examine en détail la manière dont les nouveaux tarifs orientés sur les coûts sont obtenus.

PROCÉDURE

L'Institut a organisé une consultation sur les nouveaux tarifs de colocalisation du 29 avril 2008 au 10 mai 2008, à laquelle ont répondu la Plate-forme et Belgacom.

Après avoir intégré les réactions, l'Institut a transmis une version adaptée du projet de décision aux régulateurs communautaires conformément aux principes contenus dans l'accord de coopération.

L'IBPT a reçu une réponse de la part du VRM le 20 juin 2008 et du CSA le 18 juin 2008, lesquels disent de pas avoir d'objections contre la décision. Aucune réaction n'a été reçue de la part du Medienrat.

ASPECTS JURIDIQUES

PUBLICATION D'UNE OFFRE DE REFERENCE

Conformément à l'article 59, §2 et §3, de la loi relative aux communications électroniques, l'IBPT a maintenu l'obligation pour Belgacom de publication de l'Offre de Référence BRUO en matière d'accès dégroupé et de l'Offre de Référence BROBA en matière d'accès à un débit binaire dans sa décision du 10 janvier 2008 relative à l'analyse de marché des marchés 11 et 12/2003¹.

L'obligation de publication d'une offre de référence est formulée comme suit par la loi:

Art. 59 § 2. Lorsqu'un opérateur est soumis à des obligations de non discrimination, l'Institut peut lui imposer de publier une offre de référence, qui soit suffisamment détaillée pour garantir que les opérateurs ne sont pas tenus de payer pour des ressources qui ne sont pas nécessaires pour le service demandé. Elle comprend une description des offres pertinentes réparties en divers éléments selon les besoins du marché, accompagnée des modalités et conditions correspondantes, y compris des tarifs.

§ 3. Nonobstant le § 1er, lorsqu'un opérateur est soumis à une des obligations au titre de l'article 61, § 1er, al. 2, 1°, l'Institut peut lui imposer l'obligation de publier une offre de référence telle que décrite au § 2, concernant l'interconnexion, l'accès totalement dégroupé ou l'accès partagé à la boucle locale ou à la sous-boucle locale, l'accès à un débit binaire, ou à une autre forme d'accès, selon le type d'accès qui doit être autorisé par l'opérateur concerné.

L'Offre de Référence doit être suffisamment détaillée de sorte que celui qui souhaite l'accès dégroupé ou l'accès au débit binaire ne doive pas payer pour des éléments de réseau ou des facilités qu'il n'estime pas nécessaires à la fourniture de ses services. Dans la décision du 10 janvier 2008, il est également clairement indiqué quels éléments doivent être repris dans l'offre de référence.

Belgacom ou chaque bénéficiaire de l'offre de référence peut proposer des modifications. Conformément à l'article 59, §4, de la loi relative aux communications électroniques, l'IBPT doit pouvoir modifier à sa propre initiative et à tout moment l'offre de référence afin de tenir compte de l'évolution des offres de Belgacom et des demandes des opérateurs alternatifs. Les modifications proposées ne sont apportées qu'avec l'accord de l'IBPT.

Comme prévu par l'article 59, §5, alinéa premier, de la loi relative aux communications électroniques, l'offre de référence doit être approuvée par l'IBPT préalablement à sa publication.

Lorsque l'IBPT marque son accord sur une modification donnée et que celle-ci n'est pas immédiatement reprise par Belgacom dans l'offre de référence, le bénéficiaire peut compléter l'offre de référence en question sur la base des remarques publiées par l'IBPT. Dans ce cas, les modifications en question ont le même statut que celles apportées par Belgacom.

¹ Depuis la nouvelle Recommandation CE de décembre 2007, les marchés 11 et 12/2003 ont été renommés marchés 4 et 5.

OBLIGATION D'ORIENTATION SUR LES COÛTS

L'IBPT a décidé dans la décision du 10 janvier 2008 relative à l'analyse de marché des marchés 11 et 12/2003 de maintenir l'obligation d'orientation sur les coûts des prix de Belgacom conformément à l'article 62 de la loi du 13 juin 2005.

Conformément à l'article 62, §2, alinéa 2, de la loi relative aux communications électroniques, l'IBPT doit "tenir compte des coûts liés à la fourniture d'une prestation efficace, y compris un retour sur investissement raisonnable".

L'obligation d'orientation sur les coûts vise un double objectif :

- 1) veiller à couvrir les coûts pertinents de l'opérateur PSM (en l'espèce les coûts pertinents de l'entretien et du maintien du réseau public) et à ce qu'il puisse bénéficier d'une marge acceptable;
- 2) éviter que l'opérateur PSM impose au niveau wholesale de tels tarifs aux opérateurs alternatifs qu'une concurrence efficace soit fortement entravée ou ne soit plus possible.

L'orientation sur les coûts est un instrument permettant de réaliser une concurrence loyale et efficace. Il est dès lors essentiel que lors de l'estimation des coûts pouvant être portés en compte par l'opérateur PSM, il soit tenu compte des inefficacités et des propres manquements de l'opérateur dominant et que ceux-ci ne soient pas assumés par les opérateurs alternatifs de manière à créer une concurrence efficace. Lors de l'élaboration du système de comptabilisation des coûts, l'IBPT veillera à ce que seuls les coûts d'un opérateur efficace soient pris en compte dans la fixation du prix.

Dans la « ERG COMMON POSITION »: Guidelines for implementing the Commission Recommendation C (2005) 3480 on Accounting Separation & Cost Accounting Systems under the regulatory framework for electronic communications *il est également stipulé:*

"Identifying different types of costs and attributing these to individual services or other regulatory "objects" such as network components can be complex and detailed. Attributions should be based on the principles of cost causality, objectivity, consistency, efficiency and transparency."

Par conséquent, il est clair que lors de la détermination de ce que l'on entend par tarifs orientés sur les coûts, l'Institut se laissera aussi guider par la question de savoir si les coûts proposés par l'opérateur PSM peuvent être justifiés du point de vue d'un opérateur efficace. Les coûts présentant une inefficacité manifeste ne doivent pas être pris en considération.

Pour que l'IBPT puisse contrôler le respect des obligations tarifaires, la décision du 10 janvier 2008 prévoit que l'opérateur puissant sur le marché doit :

- *soumettre ses tarifs à une approbation préalable de l'IBPT; les tarifs seront intégrés dans l'offre de référence*
- *communiquer, conformément à l'article 62, § 2, de la loi relative aux communications électroniques, à l'IBPT l'ensemble des éléments permettant à l'IBPT de contrôler le respect des obligations tarifaires.*

Concernant la révision des tarifs, cette décision d'analyse de marché explique en outre :

L'IBPT peut décider au cours de l'année civile de revoir de manière motivée certains tarifs. L'IBPT pourra modifier, adapter ou préciser, de sa propre initiative ou à la demande justifiée des acteurs du marché, les méthodes de comptabilisation des coûts relatives à l'accès dégroupé à la boucle locale. Ces modifications sont dictées par des évolutions techniques, des développements sur le marché, des adaptations réglementaires, des adaptations des coûts et prix, etc. L'IBPT tiendra compte de besoin de stabilité sur le marché des communications électroniques.

JUGEMENT DE LA COUR D'APPEL

Lorsque la Cour d'appel déclare non valable une décision de l'Institut concernant BRUO ou BROBA, ou une ou plusieurs parties de celle-ci, cela ne signifie pas que la proposition initiale de Belgacom entre en vigueur.

Cela peut dans un premier temps être déduit de la jurisprudence de la Cour d'appel: dans aucun arrêt, la Cour ne déclare que l'annulation de la décision de l'Institut concernant l'offre de référence (ou des parties de celle-ci) implique également une approbation de l'offre initiale de Belgacom. Jusqu'à présent, la Cour d'appel a toujours procédé à des annulations sur la base de critères purement formels (à savoir le non-respect par l'Institut du délai prescrit) et la Cour ne s'est pas prononcée sur le contenu des offres de référence adaptées par l'Institut.

Mais même si la jurisprudence de la Cour était interprétée différemment, ce qui suit devrait être examiné en profondeur: la proposition initiale de Belgacom satisfait-elle aux exigences imposées à BGC par la décision d'analyse de marché du 10 janvier 2008, en d'autres termes, les conditions de cette proposition sont-elles transparentes, équitables et non-discriminatoires; et les tarifs sont-ils basés sur les coûts, non-discriminatoires et n'entraînent-ils pas de distorsion de la concurrence?

À moins qu'il soit spécifié explicitement par la Cour que la proposition initiale de Belgacom remplit intégralement les conditions, Belgacom devra faire une proposition conforme à ses obligations au marché, en cas d'annulation totale ou partielle de la décision de l'Institut concernant BROBA. L'Institut vérifiera la conformité ou non de la proposition de Belgacom avec ses obligations

DETERMINATION DES TARIFS

COUT MATERIEL BLOCKS

L'Institut a été forcé de constater qu'il existe un écart important entre les niveaux de prix des *blocs de 48 paires* utilisés par Belgacom et certaines solutions offertes par d'autres fournisseurs (par exemple Krone).

Sur la base des données du marché dont dispose l'Institut, il convient en effet de constater que les blocs utilisés par Belgacom, y compris le support physique, sont considérablement plus chers que certaines autres solutions. En outre, ces autres solutions démontrent une beaucoup plus grande densité (nombre de paires par surface physique), ce qui rend cette solution encore plus rentable.

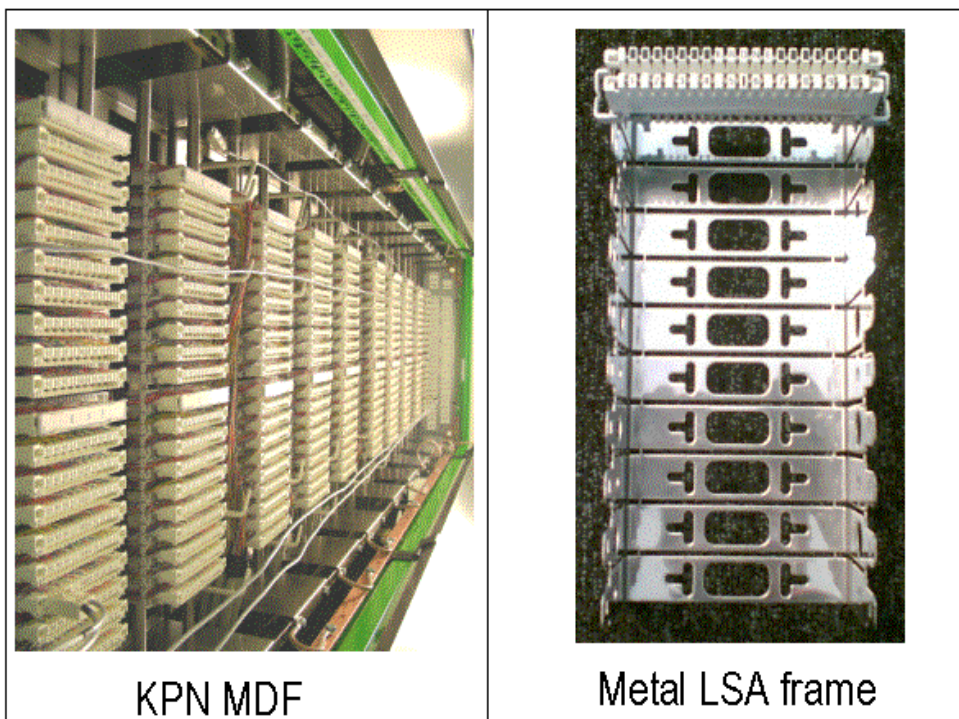
Ces blocs deviennent courants et sont utilisés dans beaucoup de pays européens pour les connexions DSL. La situation de Belgacom peut être certainement comparée à la situation aux Pays-Bas – où KPN² a opté pour la fourniture d'un seul type de tie-cabling sans faire de distinction entre les services DSL/ISDN et/ou PSTN. Aux Pays-Bas, les blocs de connexion LSA sont utilisés pour le MDF et pour la fourniture des tie-cables pour les opérateurs alternatifs³.

La photo ci-dessous montre le cadre métallique qui peut être facilement rajouté aux profils L métalliques verticaux et horizontaux du MDF Frame de Belgacom. Belgacom n'a besoin de rien plus qu'un flexiframe plus le nombre respectif de lattes krone.

Les blocs de connexion LSA sont plus faciles à installer, utilisent mieux l'espace disponible, peuvent effectuer davantage de connects/disconnects par contact, sont plus faciles à transporter et à entretenir.

² www.kpn-wholesale.com/content/doc/22_4_ULL_TechMan_010403.pdf

³ www.actw.nl/Randapparatuur/LSA+.htm



KPN MDF

Metal LSA frame

Un exemple : Si sur un bloc de connexion de 100 ou 48 paires Siemens, un ou plusieurs contacts sabres sont endommagés, le bloc complet doit être déconnecté et recâblé. La technologie LSA permet de ne déconnecter et de ne recâbler que 10 paires. "

Sur la base des informations disponibles, l'Institut ne voit pas suffisamment de raisons pour rejeter l'utilisation d'une technologie alternative comme base pour la détermination des coûts efficaces. Belgacom se garde bien entendu le droit de décision final pour ce qui est du choix final du matériel utilisé, mais les éventuels surcoûts qui en résultent ne peuvent pas être à charge de l'autre opérateur.

Pour la détermination du tarif, il est tenu compte d'un coût matériel de 47,55 € pour un bloc de 48 paires (type 2). Ce dernier coût est basé sur les offres de prix reçues pour le LSA+ 2/10 pour les 50 positions, y compris le coût des cadres métalliques (flexiframe) pour la fixation sur les montants verticaux du MDF. Le prix indiqué par Belgacom de 78,53 € est utilisé pour un bloc à 100 paires (type 1).

Le fait de passer à un autre type de blocs n'implique pas que tous les blocs existants doivent être remplacés. Les blocs existants fonctionnent encore parfaitement et peuvent encore durer pendant des années. Il ne s'agit plus que du placement supplémentaire de nouveaux blocs ne nécessitant pas le remplacement de blocs existants et supprimant tous les problèmes concernant les différentes mesures entre ces blocs et les blocs déjà utilisés. Il ne faudra pas non plus casser de partie d'un MDF et le risque de clients mis hors service, ne se présentera pas non plus.

LONGUEURS DES TIE CABLES

L'Institut veut maintenir l'utilisation des longueurs standard. Pour la longueur des tie cables, il est opté pour cette excentration car l'IBPT estime qu'un opérateur n'est pas à même de choisir lui-même l'emplacement et que cela encouragera l'investissement dans une infrastructure propre. Un fractionnement ne serait donc pas souhaitable et se ferait uniquement de façon arbitraire sur la base des choix de Belgacom. L'utilisation d'une valeur moyenne permet de répartir les avantages, un principe qui est visé de différentes manières par l'IBPT. On peut par exemple renvoyer à ce sujet à la fixation d'un tarif BRUO uniforme, indépendamment de la distance entre le client final et le central. Le principe est explicitement indiqué dans le document IRG « Principles of Implementation and Best Practice regarding cost recovery principles ».

Pour un opérateur efficace, l'on peut supposer que le placement des DSLAM par rapport au MDF a été choisi de la manière la plus optimale possible et ce afin de limiter à un minimum les coûts en matériel et les coûts d'installation. Dans la pratique, ces choix ont été faits beaucoup plus tôt que les choix pour l'aménagement des espaces de colocalisation et de *co-mingling*. Il est donc normal que ces derniers espaces seront souvent situés de manière moins favorable que le MDF. L'opérateur alternatif est donc toujours victime d'un certain désavantage par rapport au BGC.

Les longueurs de câble nécessaires dans la pratique sont en effet également influencées par certains choix de Belgacom en matière de placement d'espace de colocalisation. Ainsi, dans la majorité des cas, un espace séparé est prévu pour le *co-mingling*, alors que le principe de *co-mingling* revient au fond à ce que l'OLO ait la possibilité de placer ses propres installations dans le même espace utilisé par Belgacom⁴. Le choix d'opter pour des espaces *co-mingling* séparés pour les OLO entraînera donc dans la plupart des cas l'augmentation de la distance vers l'espace MDF.

La liste mise à jour et incomplète des distances communiquées par Belgacom le 21 novembre 2006 aux OLO montre que ce n'est pas toujours l'espace avec la plus courte distance qui est pris lors du choix de l'espace de colocalisation. Cela apparaît clairement pour les AGE avec différents espaces de colocalisation. Il arrive parfois que l'espace le plus récent soit plus proche que les espaces de colocalisation placés avant, par exemple pour 02STRO, la distance n'est que de 40m pour le troisième espace de colocalisation aménagé, tandis que le deuxième se trouve à 250m du MDF. Le choix de ce deuxième espace de colocalisation n'a donc certainement pas été opéré en se basant sur la plus courte distance jusqu'au MDF. Cette situation se présente aussi dans le 56KOR.

Un opérateur efficace placera de préférence le *splitter rack* le plus près possible du MDF en cas d'installation *Shared Pair*. Ainsi, la longueur de câble totale est en effet minimalisée. Compte tenu de la réalité pratique, l'Institut part du principe qu'en moyenne, il doit être possible de limiter cette distance entre le MDF et le *splitter rack* à des longueurs de respectivement 20 m, 15 m, 10 m dans un AGE, un LEX ou un LDC.

Pour la détermination du tarif des installations *Shared Pair*, l'Institut tient donc compte d'une fois la longueur standard du *tie cable* à l'emplacement concerné et de deux fois les longueurs susmentionnées.

L'aménagement des espaces de colocalisation a déjà posé trop de problèmes par le passé. Dans ce cadre, les opérateurs alternatifs ont en 2001 eux-mêmes intenté des procès et ont envoyé des huissiers sur place pour qu'ils constatent que Belgacom ne respectait pas ses obligations. Dès lors, l'Institut veut éviter que ces situations se reproduisent en ne passant pas à des longueurs réelles. L'utilisation d'une moyenne reste un stimulant important pour trouver un espace approprié le plus près possible du MDF.

L'Institut considère les longueurs standard actuelles pour l'AGE, le LEX et le LDC comme représentatives d'une installation rentable des espaces de colocalisation et de *co-mingling*. Pour rappel, ces longueurs standard s'élèvent respectivement à 90 m, 50 m, et 15 m dans un AGE, LEX ou LDC.

Belgacom se garde bien entendu le droit de décision final pour ce qui est du placement de l'espace de colocalisation, mais les éventuels surcoûts qui en résultent ne peuvent pas être à charge de l'OLO.

⁴ Lt "complément concernant le *co-mingling*, approuvé par le Ministre des Télécommunications le 27.07.2001" spécifiait:

"7.1. Il ressort du document "OLO racks in Belgacom transmission room" (Version 2.0 dated June 5th 2001)" de Belgacom ainsi que de son exposé oral que (par exemple) les DSLAM de Belgacom peuvent se trouver dans ce qu'on appelle la "transmission room", dans un autre espace distinct, etc. Dans tous les cas, l'endroit où se trouvent (par exemple) les DSLAM de Belgacom –quel qu'il soit- est un endroit idéal pour placer (par exemple) les DSLAM de l'OLO étant donné que les câbles du MDF arrivent dans le même espace. (...)

8.1. Lorsqu'il y a un manque de place dans l'espace où se trouvent les DSLAM de Belgacom, le(s) rack(s) de l'OLO doit (doivent) de préférence être placé(s) le plus près possible des DSLAM de Belgacom. Dans ces cas-là, Belgacom peut mettre à disposition un espace distinct aux mêmes conditions que lorsque Belgacom refuse le *co-mingling* pour des motifs acceptables (voir point 4.4 du présent document). "

UPLIFT POUR LES BLOCKS ET TIE CABLES

Lors de la détermination des tarifs Blocks and Tie Cables, il est tenu compte de certains surcoûts qui résultent de l'augmentation (temporaire) et du traitement des marchandises. Ces surcoûts sont portés en compte en appliquant les fameux pourcentages d'uplift au prix du produit proprement dit. Pour la détermination des tarifs Blocks and Tie Cables 2008, ces pourcentages d'uplift ont été déterminés sur la base de la même approche appliquée dans les modèles de coûts pour les splitters⁵ et les coûts de processus⁶.

Belgacom a porté en compte un pourcentage d'uplift uniforme de [Confidentiel] dans sa proposition tarifaire de l'époque. Il s'agissait d'un pourcentage qui, selon Belgacom, a été accepté en général dans l'industrie et pour preuve, il a entre autres été renvoyé à une publication dans laquelle le professeur Durlinger indique un pourcentage de 25%.⁷

L'Institut ne met pas en doute les affirmations du prof. Durlinger ainsi que le pourcentage de 25%, mais constate cependant qu'il n'est pas représentatif du type de surcoût que nous devons déterminer ici.

En effet, ce pourcentage reflète le surcoût annuel, par rapport au coût d'achat, à condition que les marchandises achetées restent dans le stock. En d'autres termes, si un produit est acheté le 1^{er} janvier pour 1.000 € et qu'il est toujours dans le stock au 31 décembre, il « reviendra » à 250 €.

Selon Durlinger, ce coût comprend trois composantes: les coûts pour les intérêts (le capital majoré qui est compris dans le stock), l'espace (le traitement proprement dit des marchandises et le stockage) et le risque (le risque de perte de valeur).

La rémunération du capital (WACC) qui est actuellement appliquée dans les modèles de coûts pour Belgacom s'élève à 11,20%⁸.

Durlinger estime les coûts pour l' « espace » entre 3% et 6%.

Les blocs dont il s'agit ici sont des produits ne posant pas de difficultés spécifiques en ce qui concerne le traitement et le stockage. Par rapport à leur taille, il s'agit également de produits ayant un prix raisonnable et par conséquent, les coûts de traitement ne sont proportionnellement pas excessifs. Nous devons également tenir compte du fait que nous ne devons pas tenir compte des coûts de sortie du stock des produits, car ceux-ci sont déjà explicitement imputés dans le modèle des coûts proprement dit. Compte tenu de ces facteurs, l'Institut porte en compte pour les blocs un surcoût pour l' « espace » de 4%.

Pour ce qui est des câbles, il convient de préciser qu'un certain nombre de dispositions spéciales doivent être prises pour traiter ce type de matériaux. Par conséquent, une utilisation plus importante de l'espace est nécessaire à cet effet. Ces matériaux ne peuvent pas non plus être stockés l'un au dessus de l'autre sur plusieurs niveaux. D'autre part, il s'agit de matériaux où le stockage physique pose moins d'exigences concernant la qualité du stockage de l'espace proprement dit. Compte tenu de ces facteurs, l'Institut porte en compte 6% à cet effet.

Pour ce qui est du risque de perte de valeur, l'on peut dire qu'il est infime dans cette situation. En effet, le risque de perte de valeur est surtout lié à par exemple la décomposition éventuelle des marchandises et/ou l'évolution du prix de vente potentiel des marchandises (ex. pour les articles de mode).

Toutefois, ce type de risques n'est pas exclu ici. Il s'agit en effet de marchandises non périssables. De même, il y a uniquement un risque limité de perte de valeur car Belgacom peut continuer d'appliquer

⁵ décision du 4 juillet 2007 concernant les tarifs des splitters

⁶ décision du 4 septembre 2007 concernant les BRUO et BROBA one time fees

⁷ Que coûte un stock? IT logistique, numéro 3, mars 2005.

⁸ Décision du Conseil de l'IBPT du 23 janvier 2008 concernant les coûts du capital à utiliser dans les offres de référence de Belgacom.

le même tarif même en cas de baisse de prix. Il y a uniquement un risque au moment d'une révision tarifaire car, si on utilise une approche bottom-up, il peut y avoir une hausse de prix qui peut avoir un impact sur le stock encore présent.

Compte tenu de ces facteurs, l'Institut porte en compte 5% à cet effet tant pour les blocs que les câbles.

Comme déjà dit plus haut, ce sont uniquement les pourcentages qui donnent un surcoût annuel. Toutefois, pour un opérateur efficace, l'objectif n'est pas que les marchandises achetées restent un an dans le stock. Ici, un opérateur efficace s'efforcera d'atteindre des niveaux de stock minimums et veillera à assurer une rotation rapide des marchandises achetées. L'Institut considère qu'une durée de 4 mois pour ces marchandises est tout à fait réaliste.

Compte tenu de tous ces facteurs, cela donne les pourcentages d'uplift suivants :

Blocks	6,73%
Tie Cables	7,40%

COÛTS OPÉRATIONNELS ET LOGISTIQUES

Comme déjà mentionné dans l'introduction, l'on attend de Belgacom que les coûts pris en compte dans le cadre de l'offre *Blocks & Tie cables* soient orientés sur les coûts, non discriminatoires et représentatifs d'un opérateur efficace.

Ce qui signifie notamment que Belgacom ne peut pas utiliser de processus, de procédures ou de méthodes moins efficaces que les approches qu'elle utilise pour ses propres activités dans le cadre des travaux qu'elle effectue sur ordre des OLO.

Ce qui signifie entre autres également que les activités exercées pour le compte des OLO ne peuvent pas être exercées en tant qu'activités stand-alone s'il est possible d'obtenir une plus grande efficacité en combinant certaines tâches avec d'autres activités de Belgacom.

Enfin, cela signifie également que dans son indication des emplois du temps concernés, Belgacom doit tenir compte du fait que certaines tâches sont accomplies ensemble et qu'en moyenne, un emploi du temps plus court est donc nécessaire que lorsque chaque opération est effectuée séparément.

Après évaluation de la proposition de Belgacom, l'Institut est forcé de constater que ces conditions ne sont pas ou pas suffisamment remplies dans un certain nombre de cas. L'Institut doit plus particulièrement constater que:

- Les descriptions des processus et des durées du travail qui y sont associées partent toujours du principe que chaque commande d'un OLO doit être considérée comme un processus séparé sans la moindre possibilité de synergie et par conséquent de plus grande efficacité avec d'autres opérations.
- Les durées du travail indiquées par Belgacom ne tiennent nullement compte des volumes réels. Même en tenant compte d'un délai d'exécution de 15 jours ouvrables, il est clair que certaines opérations (par exemple la fabrication des câbles) ne peuvent plus se faire sur une base individuelle mais seront regroupées.
- Concernant les durées de travail indiquées, l'exception confirme la règle, en d'autres termes qu'une réserve excessive est constituée pour l'éventualité de situations exceptionnelles. Pour un opérateur efficace, il faut partir du principe que la « situation normale » est la règle et que le surcoût qui est pris en compte pour les situations exceptionnelles est en effet représentatif de la fréquence d'intervention de ces situations exceptionnelles.

Tout ceci mène à une structure des coûts excessive ne pouvant pas être considérée comme représentative d'un opérateur efficace.

En guise d'illustration: sur la base de la proposition de Belgacom, les tâches opérationnelles et logistiques qui vont de pair avec le traitement des commandes, le planning, le suivi et la fourniture

d'un câble à l'emplacement de l'installation équivalent à un emploi du temps de près de 755 minutes⁹ ou pratiquement 1,7 jours. Il s'agit exclusivement des temps de transport, de l'installation proprement dite et de la réception du câble.

Il est clair que cet emploi du temps est irréaliste et inacceptable et prouve clairement une certaine inefficacité.

COÛTS POUR LE MDF SPACE

Lors de la détermination des coûts des blocs, le modèle des coûts tient compte des coûts du fameux *MDF-space*. Il s'agit de coûts pour les structures métalliques placées dans les MDF et sur lesquelles les blocs sont fixés. Deux modifications sont effectuées lors de l'imputation de ces coûts de *MDF-space* dans le cadre de la détermination des tarifs des Blocks & Tie Cables 2008.

D'une part, le modèle des coûts est aligné sur le modèle des coûts pour BRUO 2007. Dans la pratique, cela signifie qu'il est tenu compte des coûts acceptés pour le MDF, comme déterminés dans le modèle bottom-up BRUO, en combinaison avec les nombres de positions y afférents sur les montants verticaux et horizontaux pour obtenir un coût par position et finalement, par bloc.

Ensuite, il est tenu compte de la remarque de Belgacom selon laquelle ces coûts pour le *MDF-space* sont des coûts récurrents qui ne doivent pas être récupérés via une one-time fee, mais via une rental fee. L'Institut peut marquer son accord sur cette position et a adapté le modèle des coûts à cet égard.

Dans la pratique, cela signifie que les coûts susmentionnés pour le MDF par bloc, majorés du coût d'amortissement pour les montants sur lesquels ces blocs sont fixés, seront désormais portés en compte comme un coût annuel. De plus, le prix de revient par bloc ne comprend plus de coûts pour le MDF.

Comme il peut être constaté, les coûts pour le MDF par bloc ont changé par rapport au document de consultation mais le changement n'est pas uniforme pour les blocs horizontaux et les blocs verticaux. Il s'agit-là de la conséquence de la suppression d'une erreur matérielle dans le modèle des coûts lors de la répartition des coûts entre les différents types de blocs.

COÛTS D'OVERHEAD ET COÛTS IT

Lors de la détermination des tarifs des Blocks & Tie Cables 2008, il a en outre été tenu compte de l'approche méthodologique appliquée dans le modèle bottom-up BRUO 2007 bottom-up pour ce qui concerne le traitement des coûts d'overhead et des coûts IT, pour lesquels un pourcentage d'overhead fixe a donc été pris en considération.

HOURLY MANPOWER COSTS

Pour la détermination des tarifs des Blocks and Tie Cables 2008, il a été tenu compte des Hourly Manpower Costs (HMC) 2008 déterminés par l'Institut.¹⁰

⁹ Pour plus de clarté: l'Institut renvoie ici à l'emploi du temps total de toutes les personnes concernées, même si certaines tâches sont peut-être exécutées en parallèle. Il s'agit toutefois de l'ensemble de l'emploi du temps qui se traduit dans un coût correspondant.

¹⁰ voir annexe au décision relatif aux tarifs de colocalisation

DECISION

L'IBPT a fixé les tarifs orientés sur les coûts sur la base d'un modèle bottom-up.

L'Annex H de l'offre de référence BRUO doit être modifiée compte tenu des nouveaux tarifs imposés dans la présente décision et présentés en annexe.

La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication.

VOIES DE RECOURS

Conformément à la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges, vous avez la possibilité d'interjeter appel de cette décision devant la cour d'appel de Bruxelles, Place Poelaert 1, B-1000 Bruxelles dans un délai de soixante jours à compter de la notification de celle-ci. L'appel est formé 1° par acte d'huissier de justice signifié à partie; 2° par requête déposée au greffe de la juridiction d'appel en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause; 3° par lettre recommandée à la poste envoyée au greffe; 4° par conclusions à l'égard de toute partie présente ou représentée à la cause. Hormis les cas où il est formé par conclusions, l'acte d'appel contient, à peine de nullité, les indications de l'article 1057 du code judiciaire.

M. VAN BELLINGHEN
Membre du Conseil

G. DENEFF
Membre du Conseil

C. RUTTEN
Membre du Conseil

E. VAN HEESVELDE
Président du Conseil